

Circulaire relative à la mise en œuvre du programme « Club Culture- lieu d'expression artistique et de fête »

Paris, le 2 9 NOV. 2024

La ministre de la Culture

aux

Services de l'État, aux usagers et aux établissements recevant du public, concernés par l'application de la présente circulaire

Référence	
Date de signature	
Ministère Rédacteur	Ministère de la Culture
Objet	Modalités d'instruction d'une demande de reconnaissance « Club culture - lieu d'expression artistique et de fête »
Commande	Consigne d'action
Actions à réaliser	Organiser l'octroi de la reconnaissance « Club culture – Lieu d'expression artistique et de fête » ;
Echéance	Effet immédiat
Contacts utiles	elsa.freyheit@culture.gouv.fr
Nombre de pages et nombre d'annexes/PJ	3 pages Pas d'annexe/ pas de pièce-jointe



Circulaire relative à la mise en œuvre du programme « Club Culture- lieu d'expression artistique et de fête »

Paris, le 2 9 NOV. 2024

La ministre de la Culture

aux

Services de l'État, aux usagers et aux établissements recevant du public, concernés par l'application de la présente circulaire

<u>Objet</u>: Circulaire relative aux modalités d'attribution et aux obligations attachées au programme « Club Culture - lieu d'expression artistique et de fête »

Le programme « Club Culture - lieu d'expression artistique et de fête » vise à permettre d'identifier parmi les lieux répondant à l'appellation courante de « discothèque, piste de danse » ceux qui par leur activité de programmation et de diffusion de concerts sont un soutien à la création artistique, à la production et à la diffusion d'artistes DJs.

Cette reconnaissance délivrée par le ministre chargé de la Culture tend ainsi à reconnaître et encourager l'engagement pour la création artistique d'établissements dont la programmation est principalement axée autour d'une offre de musiques actuelles créative et nouvelle destinée à faire danser le public. Cette programmation est diffusée par des artistes DJs en présentiel se produisant en direct, dont la mise en avant est au cœur de la communication du lieu. En soulignant cet engagement qui fait leur particularité, ce programme tend à accompagner et sécuriser le développement d'un réseau de lieux présentant un intérêt culturel et artistique.

Il s'agit ainsi d'établissements recevant du public (ERP) ayant généralement également une activité de débit de boisson.

I- Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être adressé par voie électronique sur la plateforme « Démarches simplifiées ». Tout dossier incomplet ne sera pas examiné. Il doit comporter l'ensemble

des documents listés ci-après permettant de s'assurer que le demandeur respecte ses obligations fiscales, sociales et légales et que sa candidature remplit les conditions de la présente circulaire.

- a) les pièces administratives suivantes :
- le formulaire de demande ;
- le numéro SIREN pour les entreprises ou la publication au *Journal officiel des associations* et fondations d'entreprise (JOAFE) pour les associations ;
- le procès-verbal de la dernière commission sécurité;
- la licence d'entrepreneur de spectacles 1 et 3 a minima, en application des articles L.7122-1 et suivants du code du travail ;
- un descriptif du lieu, de son fonctionnement en exploitation et des équipements scéniques ;
- l'affiliation au CNM, ou tout document équivalent;
- la liste des représentations déclarées au CNM l'année n-1.
- b) un courrier de candidature signé par une personne ayant le pouvoir de représenter l'établissement, décrivant :
- la part des investissements humains et financiers et dépenses annuels supportés par l'établissement pour promouvoir ses activités artistiques et culturelles (au regard du chiffre d'affaires généré par ces mêmes activités);
- le détail de la programmation de l'année n-1 et n-2;
- les engagements pris pour soutenir et promouvoir la création artistique dans les deux années passées et les trois années à venir ;
- les engagements de l'établissement pris en matière de prévention des Violences et du Harcèlement Sexistes et Sexuels (VHSS), des risques liés aux stupéfiants et à l'alcool, des risques sonores mais également un état des lieux de sa stratégie RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises).

II- Conditions d'attribution

L'établissement doit de manière cumulative :

- être un ERP accessible à tous les publics;
- porter une attention particulière à la prévention et la réduction des risques en matière de VHSS, des risques liés aux stupéfiants et à l'alcool, et des risques sonores;
- avoir intégré les préoccupations sociales et environnementales dans la stratégie RSE de l'entreprise;
- s'engager et investir dans le champ artistique et culturel de manière régulière et significative, en proposant depuis au minimum deux années une programmation artistique effective qui prenne en compte les enjeux de diversité et de parité, dont au moins une année pour laquelle cette programmation a fait l'objet de déclarations au CNM; en promouvant également des artistes en développement, lors de programmations spécifiques ou par une mise en valeur lors de programmations partagées; en disposant par ailleurs d'équipements adaptés à l'accueil des artistes.

Cette reconnaissance « Club Culture - lieu d'expression artistique et de fête » du ministère de la Culture est sans incidence juridique et financière.

III- Attribution et renouvellement

La reconnaissance « Club Culture - lieu d'expression artistique et de fête » est attribuée par le ministre chargé de la Culture pour une durée de trois ans. Le ministre peut s'appuyer sur l'expertise d'un groupe de travail composé notamment d'acteurs du secteur culturel et artistique.

Elle est renouvelable pour une durée de trois ans. La demande de renouvellement donne lieu au dépôt d'un dossier de candidature composé des éléments listés *supra* aux paragraphes 2 et 3, dans un délai de six mois avant l'échéance.

IV- Contrôle et retrait

Le bénéficiaire de la reconnaissance « Club Culture - lieu d'expression artistique et de fête » est tenu, pendant toute la durée de validité, de respecter les différents engagements pris dans le cadre de sa demande.

Cette reconnaissance peut être retirée, dans le respect du principe du contradictoire et après mise en demeure restée infructueuse, si les conditions de son maintien - qui sont celles qui ont justifié son attribution - ne sont plus remplies.

Le bénéficiaire de cette reconnaissance met à disposition des services du ministère, sur simple demande, tout document nécessaire pour exercer leur contrôle tel que notamment le détail de la programmation effective du lieu, la liste des artistes programmés, les chiffres de la fréquentation des événements, les formations effectuées.

Rachida DATI